

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMAG

126 chemin de l'île du pont
38340 Voreppe

Références : 2025 – Is0230SS
Code AIOT : 0006103286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement SMAG implanté LE VORZARET 126 chemin de l'île du pont 38340 Voreppe. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMAG
- LE VORZARET 126 chemin de l'île du pont 38340 Voreppe
- Code AIOT : 0006103286
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SMAG exploite une station de transit de produits minéraux inertes (rubrique 2515 sous le régime de l'enregistrement, superficie maximale de 35 000 m²), et des installations de traitement

mobiles (rubrique 2517 sous le régime de l'enregistrement, puissance totale 444 kW).

La rubrique 2716-2 est également autorisée sous le régime DC (déclaration avec contrôle) : transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, volume maximal de 999m³, mais n'a pas été mise en oeuvre.

La dernière inspection du site par la DREAL date du 05/07/2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29, 56, 58, 59	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 1	Sans objet
2	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
4	Rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29, 56, 58, 59	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 49, 52	Sans objet
6	Acceptation des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48	Sans objet
7	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 , 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'ICPE exploitée par SMAG à Voreppe a mis en évidence une non-conformité par rapport aux arrêtés préfectoraux et ministériels réglementant ses activités. Les rejets d'eau de ruissellement au niveau du bassin d'infiltration doivent être analysés, indépendamment du suivi des eaux souterraines mis en place par l'exploitant.

A noter que la rubrique 2716 à déclaration n'est pas utilisée actuellement. Sa mise en oeuvre éventuelle nécessitera la mise en oeuvre préalable de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2716 (traitement des rejets aqueux, mise en place d'un plan de défense incendie notamment).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société SMAG (n° SIRET : 05750556200074), dont le siège social est situé 126 chemin de l'Île du Pont à Voreppe (38340), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations mentionnées ci-dessous : 2515-1a Enregistrement - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : Groupe mobile de broyage concassage P:371kW - scalpeur : 58 KW - ensachage : 15 kW - Total : 444 KW ; 2517-1 Enregistrement _ Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : Superficie maximale de 35 000 m ² ; 2716-2 DC déclaration- Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes - Volume maximal 999m ³
Constats : On trouve à proximité de l'ICPE (mais hors périmètre) : l'atelier Perino Bordone, l'atelier Eurovia (équipé d'un séparateur d'hydrocarbures), un parking poids lourds commun SMAG / Eurovia. Sur le périmètre autorisé, l'ICPE comprend une zone d'accueil pour les particuliers (activité de négoce de matériaux inertes), provenant de sites Eurovia, mais aussi SCB, Morel, Balthazar), ainsi qu'un bâtiment abandonné servant au concassage et lavage de matériaux, traitement des boues. La zone sert au stockage de bennes SMAG, l'ancien forage a été conservé ainsi que la citerne de l'ancienne installation. Sur le site ICPE se trouvent également : un atelier big-bags (sables, graviers, mélange béton, destinés à SAMSE). La zone de stockage Eurovia et l'ancien poste d'enrobage de GME sont hors périmètre ICPE. Les seuils des rubriques ICPE du site SMAG sont respectés : 2515-1a Enregistrement - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : - groupe mobile scalpeur/crible/concasseur Kleeman Reiner MR110 de puissance 368 kW, servant aussi sur le site Eurovia de Champagnier. - crible mobile pour matériaux terreux Mc Closkey S1302D de puissance 88,3 kW Les campagnes de concassage béton et enrobé sont menées 1 à 2 fois par an, pour une durée de 2 mois environ, produisant des graves mixtes. 2517-1 Enregistrement _ Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubrique : la superficie totale des stocks de matériaux est inférieure à 35 000 m ² . La rubrique 2716-2 transit de déchets non dangereux non inertes : 999 m ³ n'a jamais été utilisée,

elle était prévue initialement pour un chantier Eurovia du Rondeau à Grenoble.

Remarque : SMAG souhaite conserver la rubrique 2716-2 pour d'éventuels chantiers Eurovia futurs.

Si de l'enrobé non inerte, à teneur en HAP supérieure à 50 mg/kg, devait être entreposé sur le site ou traité, la zone de dépôt revêtue près de l'ancienne installation de lavage devra être équipée d'un séparateur d'hydrocarbures recueillant les eaux de ruissellement conformément aux préconisations de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716. Par ailleurs un plan de défense incendie devra être mis en place préalablement.

Le plan de circulation, les matériaux acceptés et les arrêtés d'autorisation sont affichés à l'entrée. Le site est fermé par un merlon et une clôture grillagée, l'entrée est équipée d'un portail (périmètre ICPE +Eurovia+Perino)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux ou installation de transit (a); - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) où des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées trimestriellement. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m³/jour. La valeur limite est fixée à 350 mg/m³/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météorologique la plus représentative à proximité du site exploité par un fournisseur de services météorologiques. Les plans de surveillance concernant plusieurs installations situées sur une même zone géographique (parcelles contiguës) pourront être mutualisés après avis de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant met en oeuvre un plan de surveillance des poussières, il utilise des jauges Owen suite à l'arrêté préfectoral de 2023. Le suivi trimestriel des retombées de poussières est assuré par le prestataire Socotec, qui fournit aussi les données météo.

Le dernier rapport de 2025 a été transmis à l'inspection des installations classées, les dernières mesures n'appellent pas d'observation, les valeurs seuils sont respectées.

Arrosage des pistes : la piste principale est arrosée de manière automatique, l'eau provient de la cuve alimentée par le forage au niveau de l'ancienne installation de lavage. L'eau est aussi prélevée à la demande pour les autres pistes dans le bassin d'infiltration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 28/02/2022 fixe le prélèvement maximal annuel autorisé sur le site SMAG de Voreppe à 15500 m³.

Constats :

L'exploitant indique que le volume d'eau pompée cette année devrait atteindre 4000 m³ (estimation pour 2025), le volume était de 3800 m³ en 2024 (d'après compteur).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29, 56, 58, 59

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces

imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées... Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée au moins annuellement pour les polluants suivants : DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux : fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. ...Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Constats :

L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines.

Le suivi des eaux souterraines est effectué deux fois par an (PCB, HAP, métaux, hydrocarbures, COV) dans le forage. Le dernier rapport a été transmis à l'inspection des installations classées, et n'appelle pas d'observation.

A noter un contrôle de qualité des eaux par Lombardi le jour de l'inspection.

Les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines doivent intégrer le suivi de la qualité des eaux de surface. Aucune mesure n'est actuellement mise en place pour contrôler, avant rejet, la qualité des eaux du bassin d'infiltration (MES, DCO, HCT).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le suivi régulier de la qualité des eaux superficielles mesurée au niveau du bassin d'infiltration (MES, DCO, HCT), en plus de la surveillance des eaux souterraines déjà mise en place, conformément à l'arrêté du 26/11/2012.

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 49, 52

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau d'émergence 1...De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de

l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins....Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

Les mesures de bruit sont effectuées tous les 3 ans (société Venathec), 4 points d'enregistrement sont situés en limite de propriété, 1 point en zone à émergence réglementée.

Les dernières mesures en 2024 et 2025 n'appellent pas d'observation. A noter cependant que la première série de mesure en 2024 a montré un net dépassement des seuils, qui ne s'est pas reproduit depuis (pt 2 : 400 mg/m²/j, pt 3 : 1700 mg/m²/j, pt 5 : 389 mg/m²/j), au vu des derniers résultats l'exploitant estime qu'il s'agit vraisemblablement d'une erreur méthodologique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Acceptation des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets inertes

Prescription contrôlée :

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Constats :

Acceptation de déchets inertes : l'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation, de documents d'acceptation préalables (DAP, et IDAP numérique), présentés et gérés en bascule (recueil nom, origine chantier, entreprise).

Il y a un registre de refus (le plus courant : souches, placoplâtre, matériaux trop liquides) : un extrait sera transmis pour information à l'inspection des installations classées.

Un contrôle visuel est assuré en bascule et au déchargement.

Des tests avec pack ISDI sont effectués une fois par mois ou sur suspicion.

Les matériaux proviennent de déconstruction de bâtiments et chantiers de terrassement : béton, matériaux inertes de terrassement (dont bitume).

20 % des matériaux apportés proviennent de chantiers Eurovia, 80 % autres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 , 20
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal e 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.
Constats : Extincteurs : ils sont présents dans le local bascule, dans les bureaux, près de l'atelier de remplissage des big-bags, dans les engins de chantier, et sont régulièrement contrôlés. Une borne incendie est située à moins de 200 m de l'entrée du site. L'exploitant indique étudier par ailleurs les possibilités de raccordement à la cuve alimentée par le forage historique du site, pour les besoins du SDIS en cas d'incendie. Les engins sont équipés de kits anti-pollution et extincteurs. Observation : un plan de défense incendie devra être mis en place en cas d'utilisation de la rubrique 2716 (voir le point 1).
Type de suites proposées : Sans suite